

GE_GERICHTE AARP/155/2013 vom 25. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_155_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/155/2013 du 25 mars 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/155/2013 del 25 marzo 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

E. 1.2

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

Cette disposition doit être interprétée de manière restrictive, car les débats en appel sont régis par la maxime de disposition. Selon la doctrine, il s'agit par exemple d'éviter le prononcé d'une peine illégale (« eine gesetzlich nichtzulässige Sanktion », N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 3s p. 781 ad art. 404) ou plus généralement, des jugements manifestement erronés, entachés de constatations de fait manifestement inexacts ou de violations grossières du droit, matériel ou de procédure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2-4 p. 1798 ad art. 404).

E. 2.1

Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu. Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_424/2012 du 25 octobre 2012 consid. 1.1). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid.

2d/bb p. 24).

- 10/14 - P/11343/2007 L'art. 9 al. 1 CPP consacre ce principe, en prévoyant qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation qu'en fait le Ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP).

E. 2.2

Les art. 324ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du Ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du Ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_424/2012 du 25 octobre 2012 consid. 1.1). L'acte d'accusation doit désigner les infractions qui sont imputées à l'accusé de façon suffisamment précise pour permettre à ce dernier d'apprécier, sur les plans objectifs et subjectifs, quels reproches lui sont faits (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 9 ad art. 325 CPP). Il doit notamment indiquer la forme de la faute, dans la mesure où l'infraction par négligence est aussi punissable, la nature de la participation (coactivité, instigation et complicité), le degré de réalisation de l'infraction (tentative ou infraction consommée), ainsi qu'un éventuel concours d'infractions ou de lois pénales ; si une disposition légale comporte des circonstances aggravantes spéciales, l'acte d'accusation doit mentionner si l'une d'elles est réalisée et laquelle (ATF 120 IV 348 consid. 3c p. 355s). Pour qu'une description soit complète, elle devra également englober les éléments permettant de fixer la volonté et l'intention de l'auteur, sans pour autant en faire une appréciation juridique. S'agissant des éléments subjectifs, il ne faut pas se montrer trop exigeant. Ainsi n'y a-t-il pas lieu de décrire l'ensemble des éléments déterminant l'aspect subjectif d'une infraction qui ne peut être qu'intentionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_667/2010 du 20 janvier 2011 consid. 1.2).

E. 3.1

Le premier juge a retenu à bon escient que l'intimé a pu laisser croire à l'acheteur du manteau d'actions de D_____ qu'il en était l'actionnaire unique et qu'il l'a ainsi trompé. De manière plus générale, l'intimé a tout fait pour éviter que la réelle situation de D_____ n'apparaisse au grand jour, quelles qu'aient pu être ses motivations. Il est aussi vrai que D_____ n'était pas aussi active et florissante que la partie appelante l'a soutenu, la réduction de ses prétentions depuis le dépôt de la plainte pénale en attestant. Cela dit, la tromperie n'est pas astucieuse, dès lors que l'en-tête de la convention de cession d'actions mentionne le rôle de l'intimé dans la transaction (comme

- 11/14 - P/11343/2007 représentant d'I_____), à titre fiduciaire et au nom et pour le compte d'un client. C'est sans compter que l'acheteur n'a opéré aucune vérification, en se fiant aux déclarations de l'intimé qui lui convenaient assurément pour des motifs égoïstes. L'appelant admet lui-même que l'élément de l'astuce fait défaut, ne serait-ce que par la juxtaposition de deux documents contradictoires, à savoir l'attestation du 25 septembre 2006 en vertu de laquelle l'intimé dit être seul propriétaire des actions et la feuille de

présence à l'assemblée générale attestant de la détention des actions par l'acheteur, comme suite à la cession des actions à E_____.

C'est ainsi à bon droit que l'intimé a été acquitté du chef d'escroquerie.

E. 3.2

L'acquiescement de l'intimé pour les faux dans les titres visés au ch. II 2 de la feuille d'envoi n'est pas contesté en appel. L'appelant semble en avoir pris acte et tenir cet acquiescement pour fondé. Aucun élément ne permet à la Chambre pénale d'appel et de révision de revenir sur cet acquiescement, les conditions d'application de l'art. 404 al. 2 CPP n'étant pas réalisées en l'espèce. Il s'ensuit que l'acquiescement prononcé par le premier juge du chef de la violation de l'art. 251 CP doit être entériné.

E. 3.3

L'appelant plaide le délit impossible de tentative d'abus de confiance, en se fondant sur la valeur patrimoniale de la société confiée, faute de l'émission des actions. C'est oublier que l'acte d'accusation décrit des faits constitutifs d'escroquerie, sous forme d'une infraction réalisée, de sorte que toute description de faits liés au délit impossible fait défaut. La description d'actes propres à justifier l'existence de biens confiés est également manquante, sous quelque forme que ce soit (valeur patrimoniale ou actions libérées). Le cas théorique visé par la doctrine (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 11 et 12 ad art. 325 CPP) ne saurait être applicable au cas d'espèce. On ne se trouve en effet pas dans le cas d'une condamnation pour abus de confiance (ou délit impossible comme demandé en l'espèce) au lieu d'une escroquerie, hypothèse dans laquelle la doctrine laisse ouverte la question de savoir si l'appel peut avoir une fonction correctrice selon le genre d'appel (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 15 ad art. 325 CPP). Dans la cause présente, l'intimé a bénéficié d'un acquiescement, de sorte que la correction ne saurait porter sur de "petits vices" pour lesquels la doctrine dit pouvoir entrer en matière (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 15 in fine ad art. 325 CPP). Comme l'a jugé le Tribunal fédéral, l'acquiescement de l'accusation d'escroquerie, dans un cas de vente mensongère de prétendues garanties bancaires, ne permet pas de prononcer, en lieu et place de cette

- 12/14 - P/11343/2007 accusation, une condamnation pour abus de confiance (arrêt 6P_176/2006 et 6S_404/2006 du 16 février 2007, ATF 133 IV 21 consid. 6 et 7). Dans ces circonstances, la partie appelante n'est pas fondée à se plaindre du jugement entrepris. Le jugement de première instance doit être confirmé et l'appel rejeté.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [E 4 10.03]). * * * * *

- 13/14 - P/11343/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.